

27 septembre 1948

le paiement des contributions en retard des Etats Membres, en s'inspirant des prescriptions de l'article 19 de la Charte des Nations Unies. En annexes au document sont données les mesures prévues par l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture et un état des contributions reçues par l'Unesco et des versements effectués au fonds de roulement. Un texte de résolution est soumis à l'examen du Conseil.

Le PRESIDENT ne croit pas possible d'agir de façon positive sans amender la Constitution. Les propositions du Directeur général consistent à continuer les consultations auprès des autres Institutions spécialisées ; à présenter à la Conférence générale une liste des Etats Membres en retard pour le paiement de leurs contributions pour 1947 - liste qui serait communiquée d'avance aux Etats Membres et provoquerait peut-être ainsi, de la part des gouvernements, un effort. Enfin, des sanctions sont envisagées contre les Etats dont les paiements sont en retard. Le projet de résolution est adopté sur la proposition de Sir John Maud, appuyée par le Professeur Sommerfelt. (8 EX/31, page 4).

Point 8 (c) : Examen de l'appel du Gouvernement royal de Grèce en faveur des enfants grecs déportés (document 8 EX/11)

Le Professeur PHOTIADES, profondément conscient de ses devoirs envers l'Organisation et de l'importance primordiale des principes à la base de sa Constitution ne peut s'empêcher d'exprimer son angoisse devant le problème tragique qui se pose devant le Conseil. Il rappelle qu'il ne représente pas son Gouvernement à cette réunion et qu'il n'a, par conséquent, pas d'instructions à suivre. Il s'est procuré personnellement toute la documentation réunie par la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans sur la question des déportations de milliers d'enfants grecs. Comme membre du Conseil, il n'est animé que du désir de compréhension mutuelle et s'abstiendra donc d'examiner le côté politique du problème. Il négligera même les considérations de la moralité internationale la plus élémentaire, se demandant si un Etat Membre a le droit d'assumer la responsabilité d'éduquer des sujets d'un autre Etat Membre, lorsque ces sujets lui ont été livrés dans des conditions illégales et contre la volonté de leurs familles. Il fait appel à l'imagination et au coeur de ses collègues et leur demande quelle attitude ils adopteraient à sa place envers des enfants de n'importe quelle nationalité dont la future éducation serait ainsi mise en danger. Une Organisation prétendant s'intéresser à la Culture et à l'Education ne peut ignorer le problème psychologique ainsi posé. Il est impossible de négliger cet état de choses. Trente mille enfants sont dispersés par toute l'Europe sans aucune garantie sérieuse d'être éduqués selon des principes judicieux ; ils ne demandent qu'une chose à l'Unesco : la garantie qu'ils ne sont pas destinés à devenir une génération mutilée et infirme de coeur et d'esprit.

Le Professeur Photiades termine en déclarant que, de la décision du Conseil exécutif - prise en son absence, si nécessaire - dépendra la continuation de sa participation aux travaux du Conseil.

Le Dr STODDARD propose le texte de résolution suivant :

"Etant donné que la Commission créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour pourvoir et veiller à l'application dans les Balkans de la Charte des Nations Unies soumettra bientôt son rapport sur la question soulevée par le professeur Photiades ayant trait à l'appel du Gouvernement grec en faveur des enfants grecs,

DECIDE

que l'Unesco prenne bonne note de ce rapport lors de sa publication, et offre à ces enfants ses bons offices en matière d'éducation, conformément aux recommandations de la Commission et aux buts mêmes de l'Unesco."

Le Professeur ARNOLD fait la déclaration suivante :

"Quant à l'appel du Gouvernement royal hellénique, j'ai l'honneur de constater ce qui suit :

"1. L'appel du Gouvernement hellénique ne relève pas de la compétence de l'Unesco, d'autant plus que la question des enfants hellènes, évacués par le Gouvernement du Général Markos, dans les pays voisins de la Grèce, est déjà portée devant la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et fait l'objet d'une enquête de la part de celle-ci.

"2. L'appel du Gouvernement hellénique possède un caractère purement politique et nous sommes d'avis que l'Unesco peut traiter avec la même compétence par exemple le fait de fusiller par le Gouvernement royal hellénique ses ennemis politiques.

"3. L'évacuation des enfants des zones où sévit la guerre civile ne peut être considérée comme un acte inhumain, mais au contraire elle tend à protéger les adolescents et doit être traitée.

"4. Si cette question se trouve à l'ordre du jour de la troisième Conférence générale, on peut craindre que beaucoup d'autres questions revêtent le même caractère politique, et la Conférence générale peut devenir le champ de divergences politiques au lieu d'être le champ de la compréhension mutuelle des peuples et des amitiés internationales.

"5. D'après le règlement intérieur de la Conférence générale (article 8), le Conseil exécutif n'établit qu'un ordre du jour provisoire de la Conférence et les nouveaux points de l'ordre du jour, présentés par les Etats Membres, figureront sur une liste supplémentaire (article 11). D'après cet article, les Etats Membres peuvent demander, six semaines au moins avant la date fixée de l'ouverture de la Conférence, l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour".

La séance est levée à 18 h. 30.